

# Quels liens existent entre le POT et l'obligation de travailler les dimanches ou jours fériés ?

## Réponse courte

Le plan d'organisation du travail (POT) doit mentionner explicitement les périodes de travail prévues les dimanches ou jours fériés, mais cette inscription ne vaut pas autorisation : l'employeur doit impérativement respecter les dérogations légales, obtenir les autorisations nécessaires et appliquer les compensations prévues par la loi.

Le POT sert à organiser et informer sur les horaires, mais il ne peut en aucun cas justifier à lui seul l'obligation de travailler ces jours ; il doit toujours s'appuyer sur une base légale et respecter les procédures administratives et de consultation requises. Toute extension non conforme expose l'employeur à des sanctions.

## Définition

Le plan d'organisation du travail (POT) est un document écrit, établi par l'employeur, qui fixe la répartition de la durée du travail au sein de l'entreprise ou d'une unité de travail. Il précise notamment les horaires collectifs ou individuels, les périodes de travail, de repos et les modalités d'organisation du temps de travail, conformément à l'article [L.211-7](#) du Code du travail luxembourgeois. Le travail dominical et les jours fériés sont strictement encadrés par les articles [L.232-2](#) et suivants, qui interdisent en principe le travail durant ces périodes, sauf dérogations prévues par la loi.

## Conditions d'exercice

L'obligation de travailler les dimanches ou jours fériés ne peut résulter que d'une dérogation légale expresse. Les secteurs autorisés à recourir au travail dominical ou les jours fériés sont limitativement énumérés par la loi (commerce de détail, hôpitaux, hôtels, restauration, transports, etc.). L'employeur doit obtenir, le cas échéant, une autorisation préalable du ministre du Travail ou respecter les conditions spécifiques prévues pour certains secteurs. L'inscription du travail dominical ou des jours fériés dans le POT ne dispense jamais de l'obligation de respecter ces conditions légales et administratives.

## Modalités pratiques

Le POT doit mentionner explicitement les périodes où le travail est prévu les dimanches ou jours fériés, en précisant les salariés concernés et les horaires applicables. Toute modification du POT impliquant du travail lors de ces jours doit être communiquée aux salariés au moins cinq jours ouvrables à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles. Le POT doit être affiché dans l'entreprise et tenu à la disposition de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)).

L'employeur doit également veiller à l'octroi des compensations légales (repos compensatoire, majorations salariales)

pour les salariés travaillant durant ces périodes, conformément aux articles [L.232-4](#) et [L.232-5](#).

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de consulter les représentants du personnel ou la délégation du personnel lors de l'élaboration ou de la modification du POT impliquant du travail les dimanches ou jours fériés. L'employeur doit veiller à ce que le recours au travail lors de ces jours soit justifié par la nature de l'activité et conforme aux autorisations légales. Toute extension du travail dominical ou des jours fériés au-delà des limites légales expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales. Il est conseillé de documenter précisément les motifs et les autorisations obtenues, ainsi que d'informer régulièrement les salariés concernés de leurs droits en matière de repos compensatoire et de majoration salariale.

## Cadre juridique

Les liens entre le POT et le travail les dimanches ou jours fériés sont régis par les articles [L.211-7](#), [L.232-2](#) à [L.232-6](#) du Code du travail luxembourgeois. Le respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire et aux jours fériés est contrôlé par l'Inspection du travail et des mines. Toute dérogation doit être conforme aux conditions fixées par la loi, notamment en matière d'autorisation préalable, de consultation des représentants du personnel et de compensation des salariés. La jurisprudence luxembourgeoise rappelle que l'inscription du travail dominical ou des jours fériés dans le POT ne saurait constituer une autorisation implicite et ne dispense pas de l'obtention des autorisations requises.

L'inscription du travail les dimanches ou jours fériés dans le POT n'a aucune valeur dérogatoire en soi : l'employeur doit impérativement obtenir toutes les autorisations légales et respecter les compensations prévues, sous peine de sanctions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.